

DIPLÔME D'EXPERTISE COMPTABLE

Session de mai 2021

Épreuve n° 1 :

Réglementation professionnelle et déontologie de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes

Durée : 1 heure

Aucune documentation

Calculatrice non autorisée.

Le sujet se présente sous la forme d'une série de vingt questions indépendantes. Les questions doivent être traitées dans l'ordre. Les questions portant sur l'expertise comptable sont numérotées de 1 à 10 ; les questions portant sur le commissariat aux comptes sont numérotées de 11 à 20.

Pour l'ensemble des questions, les références des textes ainsi que le quantum des sanctions ne sont pas exigés des candidats.

Barème : 40 points pour l'ensemble des questions ; la note finale sur 20 est obtenue en divisant par deux le total des points.

Questions portant sur l'expertise comptable (20 points)

1. La norme anti-blanchiment (« NPLAB ») prévoit la classification des risques d'un cabinet d'expertise comptable selon au moins quatre critères. Quels sont-ils ? (2 points)
2. En application de la norme portant sur les attestations particulières, quels sont les deux niveaux d'assurance que peut émettre le professionnel lorsqu'il réalise une d'attestation particulière ? (1 point)
3. Vous envisagez de créer, dans les mois à venir, une société d'expertise comptable. Quelles sont les conditions à remplir en matière de détention de capital et de droits de vote ? (2 points)
4. Citez deux situations qui peuvent conduire à la mise en cause de la responsabilité pénale de l'expert-comptable en tant qu'auteur principal de l'infraction commise dans l'exercice de ses fonctions ? (2 points)
5. La loi pour la croissance et la transformation des entreprises du 22 mai 2019 (dite loi Pacte) a fait évoluer l'ordonnance de 1945 relative à l'exercice de la profession d'expert-comptable. Citez au moins deux des évolutions apportées. (2 points)
6. Indiquer quelle est la composition de la chambre régionale de discipline, instituée auprès de chaque Conseil régional de l'ordre des experts-comptables en dehors du commissaire du gouvernement représentant la tutelle ? (2 points)
7. Quels sont les trois textes mentionnés dans le schéma général du cadre de référence prévu par le référentiel normatif et qui sont applicables à l'ensemble des missions ? (3 points)
8. Quelles sont les missions légales que peut réaliser un expert-comptable ? Citez-en au moins trois. (2 points)
9. En qualité d'expert-comptable, puis-je réaliser pour un nouveau client un accompagnement dans la transition numérique de son entreprise, seule mission qu'il souhaite me confier ? Justifiez votre réponse. (1 point)
10. Selon la norme professionnelle régissant la mission de présentation, l'expert-comptable effectue des contrôles par épreuves sur la qualité des enregistrements comptables. En quoi consistent ces contrôles ? (3 points)

Questions portant sur le commissariat aux comptes (20 points)

11. Quels sont les membres d'une compagnie régionale des commissaires aux comptes qui sont électeurs pour l'élection du conseil régional et à quelle condition ? (2 points)
12. Le Conseil national des commissaires aux comptes est composé de soixante membres, désignés pour une durée de quatre ans, qui comprennent des commissaires aux comptes élus et d'autres membres. Qui sont ces autres membres ? (2 points)
13. Le commissaire aux comptes doit-il établir une lettre de mission pour une mission de certification des comptes ? Quelles sont les justifications données par la NEP 210 ? (2 points)
14. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes est absorbée par une autre société de commissaires aux comptes, que deviennent les mandats de commissariat de l'absorbée ? (2 points)
15. Un réseau est un ensemble constitué de personnes physiques ou morales qui n'ont pas pour activité exclusive le contrôle légal des comptes et dont les membres ont un intérêt économique commun. Le code de commerce mentionne la liste des entités qui doivent être considérées comme des EIP (entités d'intérêt public). Indiquer quatre catégories d'entités considérées comme des EIP par le code de commerce. (2 points)
16. L'article 29 du code de déontologie indique : "*Préalablement à toute acceptation d'une mission de certification des comptes et au cours de son mandat, le commissaire aux comptes doit pouvoir justifier qu'il appartient ou non à un réseau national ou international, qui n'a pas pour activité exclusive le contrôle légal des comptes et dont les membres ont un intérêt économique commun et qu'il a procédé à l'analyse de la situation* ». Donner quatre indices d'appartenance à un tel réseau. (2 points)
17. L'article 12 du code de déontologie indique : "*La rémunération du commissaire aux comptes est en rapport avec l'importance des diligences à mettre en œuvre*" puis il donne quatre critères pour apprécier l'importance de ces diligences. Citer deux critères. (2 points)
18. Que doivent faire en premier lieu deux commissaires aux comptes qui, partageant une même mission de contrôle légal, ne parviennent pas à s'entendre sur leurs contributions respectives ? (2 points)
19. L'article 5-III du code de déontologie indique : lorsque le commissaire aux comptes se trouve exposé à des situations à risque, il "*prend immédiatement les mesures de sauvegarde appropriées en vue, soit d'en éliminer la cause, soit d'en réduire les effets*

à un niveau suffisamment faible pour que son indépendance ne risque pas d'être affectée et pour permettre l'acceptation ou la poursuite de la mission ou de la prestation en conformité avec les exigences légales, réglementaires et celles du présent code". Que doit faire le commissaire aux comptes qui est dans l'impossibilité de prendre de mesures de sauvegarde suffisantes ? (2 points)

- 20.** Depuis la loi Pacte du 22 mai 2019 il n'existe plus de liste de services interdits applicables au commissaire aux comptes qui exerce une mission de certification des comptes (3 ou 6 exercices) auprès d'une entité non-EIP. Néanmoins la loi Pacte a instauré, vis-à-vis du commissaire aux comptes d'une entité non-EIP, deux situations d'interdiction d'acceptation ou de poursuite de la mission. Quelles sont ces deux situations ? (2 points)

DEC
Session de mai 2021

DIPLÔME D'EXPERTISE COMPTABLE

ÉPREUVE ÉCRITE N°2

Durée : 4h30 – Coefficient 3

Le sujet comporte 15 pages numérotées de 1 à 15
(Vérifiez le nombre de pages à réception du sujet.)

Le sujet comporte quatre dossiers indépendants.

Il est conseillé aux candidats de prendre connaissance de l'ensemble du sujet avant d'entamer le traitement des dossiers.

Barème sur 20 points

Dossier 1	7 points
Dossier 2	4 points
Dossier 3	5 points
Dossier 4	4 points
Total	20 points

Note aux candidats : pour la résolution des cas proposés, il sera fait abstraction de toute mesure exceptionnelle ou dispositif législatif ou réglementaire lié à la crise sanitaire.

DOSSIER 1

La société « Les vendangeurs du Revermont » est une société implantée à Poligny dans le Jura (39). La société est spécialisée depuis sa création, il y a plus de 50 ans, dans la fabrication de matériel pour la vigne. Elle est présidée par Edouard Neunait, qui dirige la société depuis plus de vingt-cinq ans, ayant repris la suite de son père.

La société revêt la forme d'une société par actions simplifiée (SAS) au capital de 500 000 €. Globalement, la société a toujours enregistré des résultats bénéficiaires, plus ou moins importants selon les années, mais bénéficiaires. Dans le cadre de son développement, l'entreprise a pris au fil du temps des participations dans plusieurs sociétés, participations directement ou indirectement liées à son domaine d'activité, participations dans des sociétés implantées dans la région ou non, en France comme à l'étranger.

Edouard Neunait, en parfait accord avec son conseil d'administration, souhaite aujourd'hui rationaliser la détention de ces différentes participations car si la présence dans le capital de certaines filiales se justifie encore pleinement, en revanche, pour d'autres, la détention d'une participation ne présente plus guère d'intérêt, soit parce que l'activité des filiales a évolué, soit parce que les activités de certaines filiales sont devenues tellement proches les unes des autres que la coexistence de structures juridiques distinctes ne se justifie plus .

Tel est le cas pour les sociétés « Le vendangeur d'Arbois – (LVA) » et « Le vigneron jurassien – (LVJ) ». Il s'agit de deux filiales, implantées dans la même région et dans lesquelles la société « Les vendangeurs du Revermont » détient respectivement 90 % et 80 % du capital. L'activité de ces deux sociétés est très comparable (fabrication de paniers, tabliers et outils de vendangeurs) et Monsieur Neunait se demande si l'on ne pourrait pas procéder à la fusion des deux sociétés de manière à n'avoir qu'une seule filiale spécialisée dans cette activité.

Cette fusion serait d'autant plus souhaitable que si la société « Le vendangeur d'Arbois – (LVA) » dégage régulièrement des résultats bénéficiaires, la société « Le vigneron jurassien – (LVJ) », en revanche, a accumulé de manière préoccupante des pertes comptables et fiscales depuis deux ans, pertes dépassant 300 000 €.

Le principe a donc été arrêté d'une fusion absorption de la SA « Le Vigneron jurassien – (LVJ) » par la SA « Le vendangeur d'Arbois – (LVA) » avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020, au plan comptable comme au plan fiscal, les deux sociétés clôturant leurs exercices au 31 décembre.

Edouard Neunait souhaite également que, après la fusion, on puisse se pencher très sérieusement sur la situation fiscale du groupe car il a le sentiment que la société passe à côté de certaines exonérations ou allègements fiscaux dont il pourrait bénéficier. De la même manière, il veut s'assurer que certaines opérations, en particulier celles réalisées avec les filiales étrangères sont réalisées dans le strict respect des règles fiscales.

Ces projets ont donné lieu à un entretien entre M. Neunait et son directeur comptable et financier, Côme Hilfaut, entretien retranscrit intégralement et littéralement en annexe 2. L'annexe 1 donne une présentation simplifiée du groupe.

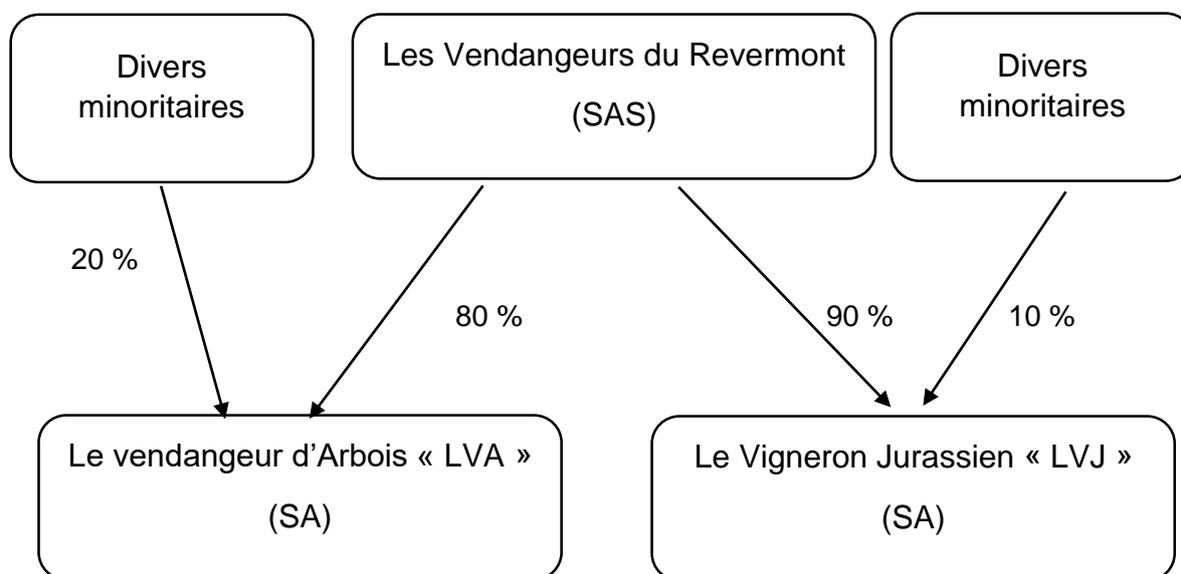
TRAVAIL À FAIRE

Après avoir pris connaissance de l'entretien entre Edouard Neunait et Côme Hilfaut (annexe 2), il vous est demandé de répondre aux questions suivantes en justifiant les solutions proposées :

- 1.1 En vue de la réalisation de la fusion, les sociétés peuvent-elles se dispenser d'un commissaire à la fusion ? Justifier votre réponse.
- 1.2 Est-il possible d'envisager la tenue en visioconférence des assemblées générales extraordinaires destinées à approuver l'opération de fusion ?
- 1.3 La valorisation des apports doit-elle être faite sur la base des valeurs comptables ? Pourquoi ?
- 1.4 Que faut-il penser du raisonnement d'Edouard Neunait sur l'imputation fiscale du déficit de l'absorbée sur les plus-values d'apport ?
- 1.5 Que faut-il penser de la position d'Edouard Neunait sur le traitement de la demande d'agrément en vue de la transmission des déficits de l'absorbée vers l'absorbante ?
- 1.6 Existe-t-il une procédure de fusion simplifiée entre sociétés sœurs et dans l'affirmative, est-elle applicable au cas d'espèce ? Pourquoi ?
- 1.7 Les modalités de rémunération envisagées de la mission d'audit fiscal qui serait confiée à l'expert-comptable sont-elles acceptables ?

ANNEXE 1

Présentation partielle du Groupe Les Vendangeurs du Revermont (SAS)



- Les exercices des sociétés coïncident avec l'année civile
- Les participations mentionnées ont été acquises il y a plus de 5 ans
- Les pourcentages correspondent à des droits de vote et à des droits financiers

ANNEXE 2

Entretien entre M. Edouard Neunait et M. Côme Hilfaut – 10 juin 2020

- *Edouard* : Salut Côme ! Tu as passé un bon week-end ? J'ai demandé à te voir pour que nous parlions un peu ce de projet de fusion entre LVA et LVJ.
- *Côme* : Week-end pas terrible, non ! Les enfants ont été malades et Dijon a encore perdu au foot ! Bon, pour cette fusion, j'ai regardé le dossier et il va falloir que LVA et LVJ discutent des modalités pour rédiger le projet de fusion ; il faut qu'ils commencent par demander la désignation d'un commissaire à la fusion auprès du Président du Tribunal de commerce. J'espère que cela ne prendra pas trop de temps. Je peux leur donner la marche à suivre s'ils veulent !
- *Edouard* : Mais ne peut-on pas faire sans ? Si c'est indispensable, on peut éventuellement leur donner des noms. J'ai dîné l'autre soir au Rotary avec Mme Clémence qui est commissaire aux comptes à Dole ; elle m'a dit que depuis l'an dernier, à cause d'une nouvelle loi, elle avait perdu quelques mandats et qu'il lui fallait rebondir. Elle est sympa et cela lui fera plaisir qu'on pense à elle. Elle doit savoir faire ça et en plus, si je lui en parle, elle pourra nous faire cela assez vite !
- *Côme* : Je ne suis pas certain que l'on puisse suggérer des noms. Mais sa mission devrait être assez simple car compte tenu de la situation, la fusion sera nécessairement faite en valeurs comptables.
- *Edouard* : valeurs comptables, valeurs comptables ! T'es sûr de ton coup ? Si c'est ça, c'est pas top ! Car si on était en valeurs réelles, cela permettrait de dégager les plus-values sur les immo. transférées et on pourrait ainsi imputer ce foutu report déficitaire de LVJ sur les plus-values d'apport ce qui réglerait le problème. On éponge les déficits et on défiscalise les plus-values d'apport : pas plus compliqué que cela !
- *Côme* : Oui mais là on ne pourra pas. Et il ne faut pas mélanger la valorisation comptable et la valorisation fiscale. Tout va dépendre si on fait la fusion en régime fiscal de faveur ou pas. Et pour le déficit, ce n'est pas vraiment un problème. On fera faire à LVA et LVJ une demande d'agrément auprès de l'administration fiscale pour transférer le report déficitaire. Je les aiderai, ça aussi, j'en ai déjà fait !
- *Edouard* : Demande d'agrément ? Cela va encore être un dossier à n'en plus finir pour s'entendre dire au bout du compte par l'administration qu'il nous manque tel ou tel papier pour avoir le feu vert... Si c'est cela, chaque chose en son temps. On boucle les AGE et ensuite, on fera la demande d'agrément.
- *Côme* : Il ne faut pas trop tarder quand même...
- *Edouard* : Je suis bien d'accord. On va d'ailleurs faire simple. Il paraît que maintenant on peut faire les assemblées d'associés en visioconférence. J'ai lu cela dans Les Echos et j'avais oublié de t'en reparler. Si on veut que tous les associés soient là ou presque, on va faire ça. Car tu connais les minoritaires de chez LVA et LVJ, pour nous casser les pieds ils ne perdent jamais une occasion et ils vont nous dire qu'ils ne peuvent pas se déplacer dans le Jura, que c'est loin, qu'ils sont pas dispo. avant six mois ... je les entends déjà : des caricatures de bobos parisiens ! Puisqu'ils nous reprochent de ne pas être assez modernes et bien nous allons leur en proposer de la modernité. C'est vendu : visio pour tout le monde ! On va leur montrer que l'on sait faire aussi dans les nouvelles technologies et comme cela ils vont arrêter de se la péter ! (*)
- *Côme* : En réfléchissant, je me demande si on ne pourrait pas gagner encore plus de temps car je crois que maintenant il existe une procédure de fusion simplifiée pour les

opérations faites entre sociétés sœurs, ce qui est bien notre cas de figure avec LVA et LVJ. Il faudrait que je vérifie...

- *Edouard* : Et pour revenir au fiscal, je veux que tu gardes en tête l'objectif. Je suis sûr que nous passons à côté d'exonérations. L'autre jour Etienne Landru qui a son usine d'incinération à côté de notre entrepôt m'a dit qu'il ne payait pratiquement pas de CFE parce qu'il avait eu une exonération. Je n'ai rien répondu mais je me suis dit que l'on avait dû rater quelque chose... Et puis sur les opérations avec certaines de nos filiales, je te le redis, je ne veux pas d'embrouille avec le fisc. Déjà qu'ils me cherchent avec l'IFI sur la résidence secondaire de ma belle-mère dont nous avons hérité avec ma femme, je veux la paix fiscale dans mes affaires !
- *Côme* : On pourrait demander à Etienne Duchemin, l'expert-comptable d'Etienne Landru, de faire quelque chose de spécifique là-dessus. Une sorte d'audit fiscal des « Vendangeurs du Revermont » !
- *Edouard* : Tu as raison ! Et pour le motiver tu lui dis qu'il aura 15 % des dégrèvements ou économies qu'il nous obtiendra.
- *Côme* : Pourquoi 15 ?
- *Edouard* : Pourquoi pas ! (*rires*) En fait, j'en sais rien. Tu me diras le moment venu ce qu'on peut lui proposer. C'est histoire de le motiver un peu !
- *Côme* : Et pourquoi ne pas demander la même mission à notre commissaire aux comptes ? Je crois qu'il peut le faire maintenant. Il a dans son cabinet un ou deux collaborateurs qui ont l'air de toucher leur bille (**) en fiscal. Mais je ne pense pas dans ce cas que l'on puisse lui proposer la même rémunération.
- *Edouard* : Ok ! A toi de jouer et voir ce qui est le mieux pour nous.

(*) *se la péter* : expression synonyme de se vanter, plastronner, faire le fier, ...

(**) *toucher leur bille* : expression familière signifiant « être très compétent », « maîtriser »,

...

DOSSIER 2

Vous venez d'être recruté par le cabinet de commissariat aux comptes BARTEXPERT en soutien à Léon Evraert, responsable de l'équipe d'audit. Vous êtes chargé par Mme Margot Barbedie, commissaire aux comptes au sein du cabinet BARTEXPERT, d'analyser les différents points en suspens concernant le dossier ATACK. Chaque point soulevé fait l'objet d'une question.

La société anonyme ATACK, créée en 1987, est une société de prestations de services spécialisée dans les espaces verts. Cette société est aujourd'hui un acteur incontournable du marché français dans la conception de jardins suspendus pour une clientèle haut de gamme. Chaque chantier est suivi par un responsable de chantiers. Mme Margot Barbedie vient d'être nommée commissaire aux comptes de la SA ATACK pour six exercices.

- **Proposition de M. Verdure**

Le dirigeant de la société ATACK, M. Jean Verdure, a depuis plusieurs années pris conscience de l'intérêt de la gestion des temps et des activités qu'il suit sur des fichiers créés sur tableur. Il envisage aujourd'hui une digitalisation de la fonction ressources humaines au sein de la société ATACK. Les objectifs de cette digitalisation sont de construire des plannings optimisés, d'anticiper les changements météorologiques dont les conséquences sont importantes sur les plannings et d'organiser le suivi des temps passés et des activités du personnel salarié sur chaque chantier. M. Jean Verdure ayant peu de connaissances concernant la digitalisation de la fonction ressources humaines, souhaite faire appel aux compétences de Mme Margot Barbedie afin de réaliser une mission de mise en œuvre de la digitalisation de la fonction ressources humaines.

TRAVAIL À FAIRE

2.1 Quelle analyse doit mener Mme Margot Barbedie avant d'accepter ou de refuser cette proposition ?

- **Informatique décisionnelle dénommée SUPERCUBE**

Le responsable comptable et financier de la société ATACK est M. Didier Baule qui a réalisé une présentation de SUPERCUBE à Mme Margot Barbedie. SUPERCUBE est la marque commerciale d'un « cube » ; c'est ainsi qu'on appelle en informatique décisionnelle, un système qui permet d'effectuer des requêtes afin de répondre aux questions qui intéressent un décideur. Ici, SUPERCUBE permet à l'ensemble des salariés habilités, d'accéder aux données comptables enregistrées. Il permet d'analyser la ventilation par période, des activités, des produits et des charges.

SUPERCUBE effectue les requêtes dans un datamart (magasin de données) qui est un sous-ensemble du data warehouse (entrepôt de données). Dans un data warehouse, on conserve l'ensemble des données intéressant l'entreprise tandis qu'un datamart est spécialisé. Les données extraites du warehouse y sont ciblées, organisées, regroupées et agrégées pour répondre aux besoins spécifiques d'un métier (marketing, ressources humaines, finances, etc.) SUPERCUBE permet à M. Didier Baule de concevoir des tableaux croisés dynamiques (tableur).

M. Didier Baule a donc entièrement confiance dans SUPERCUBE et grâce à son tableau sous tableur dénommé COMPTACUBEL, il assure pouvoir établir les comptes annuels. M. Didier

Baule ne comprend pas pourquoi Mme Margot Barbedie souhaite la documentation complète relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements réalisés.

TRAVAIL À FAIRE

2.2 Au regard du règlement ANC N° 2014-03 relatif au plan comptable général, Mme Margot Barbedie a-t-elle raison de demander l'accès à la documentation complète relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements réalisés ?

- **Organisation des achats**

M. Didier Baule ne comprend pas l'étonnement de Mme Margot Barbedie concernant l'organisation des achats. Les responsables de chantiers sont sérieux et honnêtes. D'ailleurs, il y a bien un compte bancaire ouvert au nom de chaque responsable de chantiers et M. Didier Baule effectue un virement à chaque demande formulée par l'un d'entre eux. Les responsables de chantiers peuvent ainsi réaliser rapidement : les commandes, les règlements fournisseurs (par virements uniquement) ainsi que les enregistrements comptables nécessaires (achats, banques, fournisseurs).

TRAVAIL À FAIRE

2.3 Quelle communication doit réaliser Mme Margot Barbedie après avoir pris connaissance de l'organisation des achats ?

- **Diagnostic Cybersécurité**

Le collaborateur Léon Evraert a réalisé le diagnostic à l'aide des outils mis à disposition sur le site officiel : <https://ssi.economie.gouv.fr/>

a) *Eléments publiés sur le site : <https://ssi.economie.gouv.fr/>*

Autodiagnostic de cybersécurité (extrait) : En matière de risque numérique, chacun devrait pouvoir connaître son niveau de sécurité, même sans disposer d'une connaissance technique particulière. Les ministères économiques et financiers recommandent, pour leurs fournisseurs comme leurs propres services, l'emploi de tests simples et accessibles délivrant un code couleur semblable aux étiquettes énergétiques ou nutriscore. Le service du HFDS de Bercy met ainsi à disposition sa gamme d'outils de diagnostic des pratiques courantes les plus impactantes pour la cybersécurité.



b) Diagnostic de la SA ATACK

Fraîcheur navigateur : A
Sécurisation courriel : A
Sauvegardes données : E
Solidité mot de passe : E

Note de synthèse de Léon Evraert :

La classification est établie selon une échelle unique de A à E :
A est considéré comme un bon score et E comme un score très mauvais.
Le navigateur est à jour (classement A).
Les courriels sont sécurisés (classement A).
Les opérations de sauvegardes des données sont très insuffisantes (classement E).

TRAVAIL À FAIRE

2.4 Ce diagnostic peut-il être utilisé par Mme Margot Barbedie dans le cadre de la mission de certification des comptes annuels de la société anonyme ATACK ?

DOSSIER 3

Monsieur Bertrand Fort a créé son entreprise individuelle de vente de petit matériel électrique en 1996. En avril 2021, lors de l'entretien que vous avez avec lui dans le cadre de l'établissement des comptes annuels 2020, il vous annonce que, étant âgé de 60 ans, il a décidé de prendre sa retraite à compter du 1^{er} janvier 2023 et donc de cesser son activité le 31 décembre 2022. Monsieur Fort a toujours exercé son activité seul. Cependant, étant un professionnel reconnu, il a toujours dégagé des résultats significatifs (voir annexe 3).

Plusieurs immobilisations figurent à l'actif, dont un entrepôt construit en 2010. Le terrain a été acquis pour 8 500 € (HT), le coût global de la construction s'est élevé à 72 981,62 € (HT) et au 31 décembre 2021, le total des amortissements pratiqués est de 48 501,41 €. En 2010, le taux normal de TVA était de 19,60%.

Monsieur Fort vous précise qu'il se contentera de céder ou de récupérer pour son propre compte le matériel et qu'il n'a pas l'intention de rechercher un successeur.

Monsieur Fort, qui vient de vendre son camping-car, dispose désormais de place à son domicile pour stocker les pièces nécessaires à son activité et il s'interroge sur la possibilité de vendre, dès l'année 2021, l'entrepôt dont il dispose dans une zone artisanale. En effet, son voisin maçon qui manque de place lui a fait une proposition d'achat pour 140 000 € net vendeur. Le notaire que Monsieur Fort a consulté lui a indiqué que la part du terrain dans ce prix pouvait être estimée à 40 000 €.

Monsieur Fort vous précise qu'il va continuer son activité au même rythme qu'antérieurement au cours de l'année 2021 pour maintenir un résultat d'exploitation autour de 50 000 € mais qu'en 2022 il assurera « un service minimum », son objectif étant de dégager un bénéfice permettant la validation de quatre trimestres pour sa retraite, soit environ 6 000 €.

Au cours de l'entretien, Monsieur Fort vous indique qu'un ami plombier qui exploitait une entreprise individuelle réalisant environ 1 000 000 € de chiffre d'affaires, a bénéficié d'exonérations dans le cadre de son départ à la retraite et qu'il souhaite pouvoir profiter des mêmes avantages. Enfin, il souhaite savoir pendant combien de temps il devra conserver ses livres comptables obligatoires après la cessation de son activité.

TRAVAIL À FAIRE

3.1 D'un point de vue fiscal (impôt sur le revenu) la cession anticipée du bâtiment est-elle de nature à pénaliser Monsieur Fort au regard des éventuelles exonérations dont il pourrait bénéficier lors de la cessation de son activité ? (*aucun chiffrage demandé*)

3.2 La cession de l'entrepôt a-t-elle des incidences en matière de TVA ? (*aucun chiffrage demandé le cas échéant*)

3.3 En vous aidant de l'annexe 4, la cession de l'immeuble en 2021 est-elle susceptible d'avoir des incidences sur la base de calcul des cotisations sociales ? Justifier votre réponse (*aucun chiffrage demandé le cas échéant*)

3.4 Pendant combien de temps Monsieur Fort devra-t-il conserver ses livres comptables obligatoires ? Justifiez votre réponse.

ANNEXE 3

Entreprise FORT - Principaux éléments du compte de résultat

	<i>Exercice 2019 (€)</i>	<i>Exercice 2020 (€)</i>
Chiffre d'affaires (HT)	164 021,94	175 151,53
<i>Achats de marchandises</i>	<i>60 688,12</i>	<i>64 470,25</i>
Résultat d'exploitation	47 722,11	57 578,22

ANNEXE 4

Code de la Sécurité sociale – Art. L 131-6

I.- Les cotisations de sécurité sociale dues par les travailleurs indépendants non agricoles ne relevant pas du dispositif prévu à l'article L. 613-7 sont assises sur une assiette nette constituée du montant des revenus d'activité indépendante à retenir, sous réserve des dispositions des II à IV du présent article, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, diminuée du montant de cotisations calculé selon les modalités fixées au V.

II.- Les revenus mentionnés au I sont établis avant déduction au titre de l'impôt sur le revenu des sommes suivantes :

1° Les exonérations fiscales ;

2° Les moins-values à long terme prévues à l'article 39 quinquies du code général des impôts ;

3° Les reports déficitaires ;

4° Les déductions du chef des frais professionnels prévues au deuxième alinéa du 3° de l'article 83 du même code ;

5° Les frais, droits et intérêts d'emprunt prévus au dernier alinéa du 3° de l'article 83 du même code ;

6° Les cotisations versées à des régimes obligatoires, de base ou complémentaires, de sécurité sociale et les autres sommes mentionnées au I de l'article 154 bis du même code.

III.- Les revenus mentionnés au I comprennent en outre :

1° Les revenus tirés de la location de tout ou partie d'un fonds de commerce, d'un établissement artisanal, commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location, dans ce dernier cas, comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie, lorsque ces revenus sont perçus par une personne qui réalise des actes de commerce au titre de l'entreprise louée ou y exerce une activité ;

2° La part des revenus mentionnés aux articles 108 à 115 du même code perçus par le travailleur indépendant non agricole, son conjoint ou le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou leurs enfants mineurs non émancipés et des revenus mentionnés au 4° de l'article 124 du même code qui est supérieure à 10 % du capital social et des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenus en toute propriété ou en usufruit par ces mêmes personnes. Un décret en Conseil d'Etat précise la nature des apports retenus pour la détermination du capital social au sens du présent 3° ainsi que les modalités de prise en compte des sommes versées en compte courant ;

3° Pour les travailleurs indépendants non agricoles qui font application de la section 2 du chapitre VI du titre II du livre V du code de commerce et sont assujettis à ce titre à l'impôt sur les sociétés, la part des revenus mentionnés aux articles 108 à 115 du code général des impôts qui excède 10 % du montant de la valeur des biens du patrimoine affecté constaté en fin d'exercice ou la part de ces revenus qui excède 10 % du montant du bénéfice net au sens de l'article 38 du même code si ce dernier montant est supérieur. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent 4°.

IV.- Sont exclus des revenus mentionnés au I :

1° Le montant des plus-values professionnelles à long terme prévues à l'article 39 quindecies et au a du I de l'article 219 quinquies du code général des impôts ;

2° La majoration de 25 % prévue au 7 de l'article 158 du même code.

V.- Le montant de cotisations mentionné au I est égal au produit du montant des revenus établi en application des II à IV et de la somme des taux de cotisations en vigueur l'année au titre de laquelle les cotisations sont dues, applicables pour l'assiette nette mentionnée au I, rapporté à cette même somme de taux de cotisations augmentée de un. En vue de l'établissement des comptes des travailleurs indépendants dont le bénéfice est déterminé en application des articles 38 et 93 A du code général des impôts, les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du présent code communiquent à l'issue de la déclaration des revenus énumérés aux II et III du présent article le montant de cotisations calculé selon les modalités fixées au premier alinéa du présent V. Ces organismes mettent en place, avec le concours des organismes mentionnés aux articles L. 641-2, L. 641-5 et L. 651-1, un téléservice permettant de procéder à tout moment à ce calcul.

DOSSIER 4

Monsieur Jack est expert-comptable stagiaire dans le cabinet de Monsieur Russel, qui a comme client la société anonyme NASIR à conseil d'administration.

Cette société est créée depuis 14 mois et vient de clôturer son premier exercice. Son capital est entièrement libéré. Elle est spécialisée dans la création de robots dotés de l'intelligence artificielle.

Ses besoins de financement, pour assurer les frais de recherche et développement, sont importants.

Pour développer ses projets, la société NASIR SA doit impérativement trouver de nouvelles ressources financières. Elle envisage d'avoir recours à une émission d'obligations convertibles en actions au cours du premier semestre qui suit la date de clôture de ses premiers comptes annuels.

Les modalités de cette émission d'obligations convertibles seraient arrêtées par l'assemblée générale extraordinaire, sans délégation au conseil d'administration. L'opération se ferait avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Le commissaire aux comptes est informé de manière fortuite de cette opération.

TRAVAIL À FAIRE

4.1 Les dirigeants envisagent de réaliser l'opération d'émission d'obligations convertibles en actions sans en informer leur commissaire aux comptes. Qu'en pensez-vous ?

4.2 La société anonyme NASIR SA remplit-elle les conditions pour pouvoir réaliser cette opération ? Si oui, pourquoi ? Dans la négative, comment la société NASIR SA pourrait-elle remplir ces conditions ?

4.3 Les conditions d'émission étant supposées remplies pour l'émission des obligations convertibles en actions, le projet d'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire, tel qu'il apparaît en annexe 5, vous paraît-il adapté ? Les dirigeants ne voulant absolument pas modifier ce projet, quelles conséquences doit en tirer le commissaire aux comptes ?

ANNEXE 5

Projet d'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire

NASIR

Société anonyme

au capital de 1 000 000 euros

Siège social : 1, avenue des champs Elysées

75000 Paris

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Madame, Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous convoquer à l'assemblée générale extraordinaire de votre société qui se tiendra le 13 juin 2021 à 9 heures au siège de la société à l'effet de délibérer sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

- Lecture du rapport du conseil d'administration, présentant uniquement l'opération d'émission des obligations convertibles en actions ;
- Emission de 10 000 obligations convertibles en actions ;
- Pouvoir pour les formalités.

L'ensemble des documents prévus dans le cadre de la présente assemblée, vous a été communiqué ou tenu à votre disposition au siège social dans les conditions et délais fixés par la loi.